

**REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ**  
**MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
*Annexé à l'arrêté n° 74 /2024*

Le présent règlement a pour objet de préciser et de prescrire les conditions d'exploitation, les mesures de police et d'hygiène du marché d'approvisionnement.

<b>CHAPITRE I – Dispositions générales.....</b>	<b>2</b>
Article 1 : Description du marché et activités autorisées .....	2
Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.....	2
Article 3 : Emplacements .....	2
<b>CHAPITRE II – Attribution des emplacements .....</b>	<b>3</b>
Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements.....	3
Article 5 : Emplacement Titulaires .....	3
Article 6 : Critères d'attribution des emplacements.....	3
Article 7 : Généralités.....	3
Article 8 : Abonnements .....	3
Article 9 : Emplacements passagers .....	4
Article 10 : Dépôt de la candidature .....	4
Article 11 : Modalités d'occupation des emplacements.....	4
Article 12 : Documents à fournir.....	4
Article 13 : Gestion des emplacements individuels.....	5
Article 14 : Assurances .....	6
Article 15 : Droit de présentation du successeur .....	6
<b>CHAPITRE III – Police des emplacements .....</b>	<b>6</b>
Article 16 : Caractéristiques particulières .....	6
Article 17 : Congés et assiduité.....	7
Article 18 : Suppression totale ou partielle du marché.....	7
Article 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché .....	7
Article 20 : Professionnels habilités à occuper un emplacement .....	7
Article 21 : Nature juridique de l'emplacement attribué .....	7
Article 22 : Tarifs des droits de place.....	8
Article 23 : Modalités de paiement des droits de place.....	8
<b>CHAPITRE IV – Police générale .....</b>	<b>8</b>
Article 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement.....	8-9
Article 25 : Interdictions.....	10
Article 26 : Vente de boissons alcooliques .....	10
Article 27 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs .....	10
Article 28 : Protection animale .....	11
Article 29 : Emballages et sacs .....	12
Article 30 : Tri des déchets.....	12
Article 31 : Commission de marché.....	12
Article 32 : Sanctions en cas de trouble à l'ordre public .....	12
Article 33 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement .....	12
Article 34 : Modalités de mise en œuvre des sanctions.....	12
Article 35 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement.....	13
Article 36 : Autorités chargées du contrôle du marché .....	13

## **CHAPITRE I – Dispositions générales**

### ***Article 1 : Description du marché et activités autorisées***

Ce marché est un marché d'approvisionnement dédié à la vente au détail de tout produit alimentaire ou non et à la prestation de service effectuée sur place

Cet arrêté s'applique aux marchés :

- Marché Halle et extérieur Place Horizon (plan du marché annexé)

### ***Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.***

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :  
Tous les mercredis et samedis de 8h à 13h pour la clientèle.

Le marché couvert est ouvert à partir de 5h. Il est interdit aux commerçants de stationner ou de commencer le déballage avant 5h du matin.

Les commerçants abonnés doivent occuper leur emplacement avant 8h et l'avoir quitté au plus tard à 14h30.

Les commerçants passagers ne bénéficiant pas d'un emplacement fixe doivent se présenter au placier avant 8h et devront avoir libéré leur emplacement avant 14h30.

### ***Article 3 : Emplacements***

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, les pâtisseries sur remorque et les Foodtrucks seront placés en retrait de l'alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des installations nécessitant du froid.

Ils doivent également installer un revêtement sur le sol (non inflammable) afin de protéger ce dernier d'éventuelles projections et tâches de graisse.

## **CHAPITRE II – Attribution des emplacements**

### ***Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements***

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public et appliquées par le délégataire.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

### ***Article 5 : Emplacement Titulaires***

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de produits autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature des produits vendus sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

### ***Article 6 : Critères d'attribution des emplacements***

L'attribution des emplacements fixes ou abonnement sur le marché s'effectue en fonction de l'ancienneté (rang d'inscription des demandes), de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et des besoins du marché, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

### ***Article 7 : Généralités***

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les emplacements fixes dits « à l'abonnement », sont payables au mois.

Les emplacements « passagers » sont payables à la journée.

Pour justifier d'un abonnement, le commerçant titulaire devra afficher un nombre de 48 présences hebdomadaires par an. Dans le cas contraire, il perdra son abonnement.

### ***Article 8 : Abonnements***

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une Autorisation d'Occupation Temporaire de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

En cas de déplacement ou de travaux, les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage sur le marché pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur ce marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

### **Article 9 : Emplacements passagers**

L'attribution des places disponibles se fait après 8 heures.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre d'assiduité des commerçants passagers. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 12 ci-après.

### **Article 10 : Dépôt de la candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Le ou les marchés choisis (les produits vendus, le métrage linéaire souhaité).
- L'attestation d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle au Tiers

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

### **Article 11 : Modalités d'occupation des emplacements**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent ni retenir celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

### **Article 12 : Documents à fournir**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société

- Pièce d'identité ;
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle au Tiers
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte du commerce ambulante ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole<sup>3</sup>, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- Pièce d'identité ;
- Justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle au Tiers

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- Pièce d'identité ;
- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- Document établissant un lien avec le titulaire de la carte - pour le conjoint collaborateur,

(Copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; - pour le salarié, copie de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- Copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons (cf. annexe 3).

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée

Les commerçants Bio

- le certificat établi par un organisme agréé

**Article 13 : Gestion des emplacements individuels**

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché sauf s'il s'agit de deux entreprises différentes

En application du 1er alinéa de l'article L 664-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

### **Article 14 : Assurances**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

### **Article 15 : Droit de présentation du successeur**

Le commerçant titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire depuis plus de 3 ans peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds de clientèle.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire. La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité telle qu'indiquée sur l'autorisation.

Il s'agit de la transmission de la même AOT (même emplacement, même produit, même métrage...)

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception). La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée.

En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

## **CHAPITRE III – Police des emplacements**

### **Article 16 : Caractéristiques particulières**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document.

A titre exceptionnel et dans des circonstances très particulières, il peut être établi par le Maire une autorisation d'absence ;

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

### **Article 17 : Congés et assiduité**

#### Vacance justifiée n'altérant pas l'assiduité

Une vacance de l'emplacement peut être due à une absence :

- Pour congés (5 semaines consécutives),
- Pour une activité saisonnière,
- Ou un arrêt de travail,

#### Vacance non justifiée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente ou lorsque les conditions d'assiduité ne sont pas remplies.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

### **Article 18 : Suppression totale ou partielle du marché**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager. Dans ce cas, les droits de place ne seront pas considérés comme dus.

### **Article 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché**

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

### **Article 20 : Professionnels habilités à occuper un emplacement**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

### **Article 21 : Nature juridique de l'emplacement attribué**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

### **Article 22 : Tarifs des droits de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place, taxes et redevances, votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour garantir la sécurité des agents, les commerçants devront majoritairement régler les droits de place par chèque ou Carte Bancaire.

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégué, à première réquisition, et contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme réclamée.

### **Article 23 : Modalités de paiement des droits de place**

Les droits de places sont perçus par le délégué ou son préposé, conformément au tarif voté par le Conseil Municipal affiché sur le marché.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégué, l'emplacement, le métrage, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

Le commerçant doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire ou du Maire. Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune ou le délégué.

## **CHAPITRE IV – Police générale**

### **Article 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

L'accès des véhicules sur les emplacements des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement des marchandises et matériel.

L'accès se fera par le biais des 2 entrées situées côté parking place Horizon et côté parking de la crèche fermée par des bornes escamotables.

Les bornes escamotables doivent être abaissées au début du marché par le délégué pour permettre l'installation et doivent être remontées en position verrouillée à la fin de l'installation par le délégué.

A l'issue du marché, seuls les accès par les bornes escamotables coté parking crèche et celles donnant sur l'avenue du Général Leclerc seront baissées afin de permettre les mouvements des camions.

Les bornes coté parking Horizon resteront fermées, interdisant tout passage dans l'espace entre la halle et le square paysagé .

De 9h à 12h30 la circulation des véhicules est strictement interdite sur la place du marché.

Les camions magasin et remorques spécialement aménagés pour l'exercice du commerce sont autorisés à stationner sur la place Horizon à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre du marché, les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment perte d'huile ou de gasoil...

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation au revêtement, quelle que soit sa nature.

Le stationnement des véhicules des commerçants et de leurs employés est interdit sur les zones bleues à proximité du marché.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toute disposition susceptible d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur le marché et ses abords.

Tout véhicule, après déchargement devra quitter l'enceinte des marchés au plus tard à 8h00 pour les abonnés et à 9h00 pour les passagers les mercredis et samedis matin.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules seront conduits par leur propriétaire sur les emplacements aménagés pour le stationnement :

Parkings derrière le marché : un fléchage concernant les places de stationnement est installé à l'entrée de l'allée de la place Horizon et à l'entrée de l'allée André Boyer en direction du Gymnase. (plan annexé)

Les Commerçants ne pourront commencer à ranger leurs marchandises qu'un quart d'heure avant la clôture des marchés.

Pour le rechargement, les véhicules ne devront en aucun cas accéder aux marchés avant 12H30 pour les abonnés et les passagers les mercredis et samedis matin.

**Il est interdit aux commerçants d'emprunter la place avec leur véhicule pendant les heures de fonctionnement du marché.**

Il est interdit aux Commerçants, pendant les heures d'ouverture des marchés, de circuler dans les allées avec des paquets, des caisses, des fardeaux malpropres ou encombrants, de transporter leurs marchandises ou du matériel sur des chariots ou des voitures d'un modèle non agréé par le Concessionnaire et la Commune, c'est-à-dire dont les roues seraient dépourvues de

pneumatiques. Interdiction des transpalettes sous la halle.

Pendant les heures d'ouverture du marché .il est interdit de circuler dans les allées réservées à la clientèle avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilés. Les poussettes et fauteuils roulants sont autorisés.

Les animaux sont également interdits à l'exception faite des chiens pour personnes ayant une déficience visuelle.

Le stationnement des personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étalages en vue d'y faire des achats, ne pourront, en aucun cas, former des groupes et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

### **Article 25 : Interdictions**

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- De bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- De vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- De masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- De bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains.
- D'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- De tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- De circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- De circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- De démarcher les clients et les professionnels ;
- De gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

### **Article 26 : Vente de boissons alcooliques**

La vente au détail de boissons des 4ème et 5ème groupe est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.

### **Article 27 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et

de loyauté afférente à leurs produits.

#### Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Les déchets d'origine animale doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition sur la place du marché.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent y être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

#### Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement par le fabricant.

Le cadre de référence à respecter est le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne, accessible auprès de la délégation départementale de l'ARS.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- De prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- D'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris sacs et emballage légers afin d'éviter leur dispersion.

A la fin de chaque marché, ils doivent déposer tous les déchets aux endroits de regroupement (destinés à recevoir les déchets), en respectant le tri sélectif en vigueur sur la commune.

Tout abandon sur les emplacements ou dans les allées est interdit.

#### **Article 28 : Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

### **Article 29 : Emballages et sacs**

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

### **Article 30 : Le tri des déchets**

Conformément à la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie solidaire, les commerçants sont tenus de respecter l'organisation mise en place pour garantir le tri des déchets : bois, cartons, biodéchets, huiles et graisses de cuisson.

### **Article 31 : Commission de marché**

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend

- Des membres du conseil municipal (désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle)
- Des représentants des organisations professionnelles
- Du délégataire ou de son représentant, en cas de gestion déléguée ;
- Des commerçants installés sur le marché.

### **Article 32 : Sanctions en cas de trouble à l'ordre public**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

### **Article 33 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

### **Article 34 : Modalités de mise en œuvre des sanctions**

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal
- Deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement après invitation à faire valoir ses observations ;

- Quatrième constat d'infraction : exclusion du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**Article 35 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du : 01/07/2024

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation en vigueur et de la réglementation relative à la tenue du marché.

Le présent règlement est librement consultable sur le site de la mairie, il sera affiché sur l'espace réservé à cet usage et remis en mains propres contre signature aux professionnels du marché bénéficiant d'une Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public.

**Article 36 : Autorités chargées du contrôle du marché**

Le directeur général des services,  
Le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police,  
Le régisseur des droits de place ou le délégataire,  
Les agents de police municipale de la commune,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Ozoir la Ferrière

Le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le Maire,  
Jean-François ONETO.

